

SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Société Anonyme au capital de 2 160 935 316 euros
Siège social : Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DÉFENSE Cedex
433 466 570 R.C.S. NANTERRE

Rapport complémentaire du Conseil d'administration sur l'utilisation de la délégation de compétence au titre de la 24^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 22 mai 2014

Mesdames, Messieurs,

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Suez Environnement Company (la « **Société** ») du 22 mai 2014 (l'« **Assemblée** ») a, dans sa 24^{ème} résolution, consenti au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce, une délégation de compétence en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le 17 septembre 2014, le Conseil d'administration a fait usage de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée dans sa 24^{ème} résolution dans le cadre de l'opération décrite ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération et l'incidence de cette augmentation de capital sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

1. Modalités de l'opération

1.1. Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 22 mai 2014

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 22 mai 2014, en sa 24^{ème} résolution, a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence à l'effet de procéder, sur rapport des commissaires aux apports, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions

de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et a décidé en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de ces titres objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation ne pourra dépasser le plafond nominal de 204 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le plafond nominal de 204 millions d'euros visé à la vingt et unième résolution de cette même Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 408 millions d'euros visé à la vingt-neuvième résolution de cette même Assemblée.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourra dépasser le plafond de 3 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le plafond nominal de 3 milliards d'euros visé à la vingt et unième résolution de cette même Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 3 milliards d'euros visé à la vingt-neuvième résolution de cette même Assemblée.

1.2. Décision du Conseil d'administration du 17 septembre 2014

Le 17 juillet 2014, la Société, Criteria CaixaHolding, S.A.U. (« **Criteria** ») et Sociedad General de Aguas de Barcelona SA (« **AGBAR** ») ont conclu un protocole d'accord définitif dont la signature a été autorisée par les conseils d'administration des trois parties signataires réunis le même jour (le « **Master Agreement** ») visant à renforcer le partenariat de long terme entre Suez Environnement et Criteria, à la fois en Espagne et en France et prévoyant notamment la conclusion d'un traité d'apport entre Criteria et la Société.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-147, R. 225-7, R. 225-8 et R. 225-136 du Code de commerce, Madame Agnès Piniot, Directeur général et associée du cabinet Ledouble S.A., 15, rue d'Astorg, 75008, Paris, a été désignée en qualité de commissaire aux apports (le « **Commissaire aux Apports** ») par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 16 juillet 2014 afin de se prononcer sur la valeur de l'Apport et sur le caractère équitable de la rémunération.

Le 4 septembre 2014, Criteria et la Société ont, en application du Master Agreement, conclu un traité d'apport d'actions dont les termes avaient été approuvés par le Conseil d'administration du 29 juillet 2014 (le « **Traité d'Apport** »).

Aux termes du Traité d'Apport, Criteria s'est engagée à apporter à la Société l'intégralité des 25.012.849 actions qu'elle détient dans la société Hisusa, Holding de Infraestructuras y Servicios Urbanos SA (« **Hisusa** »), représentant 24,26% du capital de cette dernière (l'« **Apport** »). L'Apport a été évalué par les parties à sa valeur réelle à la somme de 619.333.829,06 euros.

Le Traité d'Apport a prévu que l'Apport sera rémunéré par :

(a) l'émission au profit de Criteria de 22 millions d'actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 4 euros chacune, entièrement libérées (l'« **Emission** ») assortie d'une prime d'apport, d'un montant total de 232.760.000 € correspondant à la différence entre la valeur de l'Apport, déduction faite du montant

du Paiement en numéraire et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit une prime d'apport de 10,58 € par action ; et

(b) le paiement au profit de Criteria d'une somme en numéraire d'un montant de 298.573.829,06 euros (le « **Paiement** »).

Le rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur de l'Apport en date du 5 septembre 2014 a conclu que « *la valeur de l'apport s'élevant à 619.333.829,06 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, sous déduction du paiement en numéraire de 298.573.829,06 euros, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'apport.* »

Ce rapport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre et mis à disposition au siège de la Société le même jour.

Conformément à la position-recommandation 2011-11 de l'Autorité des Marchés Financiers du 21 juillet 2011, le Commissaire aux Apports a établi un rapport complémentaire sur la rémunération de l'Apport en date du 5 septembre 2014, aux termes duquel il a conclu que : « *la rémunération de l'apport des titres Hisusa, arrêtée par les parties et conduisant à la création de 22.000.000 actions Suez Environnement présente un caractère équitable.* »

Ce rapport a été mis à disposition au siège de la Société le même jour.

Après avoir constaté la réalisation de la condition suspensive prévue au Traité d'Apport, le Conseil d'administration du 17 septembre 2014 a dans ce cadre décidé de faire usage de la délégation qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2014 dans sa 24^{ème} résolution et a décidé :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de quatre-vingt-huit millions d'euros (88.000.000 €) par la création de vingt-deux millions (22.000.000) actions ordinaires nouvelles Suez Environnement Company d'une valeur nominale de quatre euros (4 €) chacune, entièrement libérées au profit de Criteria;
- que la différence entre (i) la valeur de l'Apport, déduction faite du montant du Paiement en numéraire de deux cent quatre vingt dix huit millions cinq cent soixante-treize mille huit cent vingt-neuf euros et six centimes (298.573.829,06 €), d'un montant s'élevant à trois cent vingt millions sept cent soixante mille euros (320.760.000 €), et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société réalisée à titre de rémunération de l'Apport, d'un montant total de quatre-vingt huit millions d'euros (88.000.000 €), constitue une prime d'apport, d'un montant total de deux cent trente deux millions sept cent soixante mille euros (232.760.000 €), qui sera portée à un compte spécial au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de cette dernière, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale de la Société ;
- de donner tous pouvoirs au Directeur Général, Monsieur Jean-Louis Chaussade ou à toute personne qu'il se substituera, afin de prélever sur la prime d'apport (i) l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'Apport ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital de la Société, et (ii) le montant nécessaire à la dotation de toutes réserves (y compris la réserve légale) ;

- que les actions nouvelles seront intégralement libérées dès leur émission, porteront jouissance courante, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur émission, elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A) sur la même ligne que les actions composant actuellement le capital social de Suez Environnement Company dans les conditions qui seront précisées dans un avis d'Euronext Paris ;
- de verser à Criteria la somme en numéraire d'un montant de deux cent quatre vingt dix huit millions cinq cent soixante-treize mille huit cent vingt-neuf euros et six centimes (298.573.829,06 €) par virement bancaire ;
- de donner tous pouvoirs au Directeur Général, Monsieur Jean-Louis Chaussade ou à toute personne qu'il se substituera, afin de constater la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ; et afin de procéder à l'établissement de tous actes complémentaires, confirmatifs ou rectificatifs, remplir et faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités auprès de toutes administrations concernées, procéder à toutes notifications ou significations, signer toutes pièces, actes et documents et plus généralement faire le nécessaire aux fins de mise en œuvre de la présente résolution.

1.3. Décision du Directeur Général du 17 septembre 2014

Par une décision du 17 septembre 2014, le Directeur Général, Monsieur Jean-Louis Chaussade, faisant usage de la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil d'administration dans sa séance du 17 septembre, a constaté la réalisation définitive de l'Apport et l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport et a en conséquence décidé de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 160 935 316 euros. Il est divisé en 540 233 829 actions d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune. »

2. Incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital

2.1. Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

L'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres sociaux par action au 30 juin 2014, ceux-ci étant considérés y compris l'impact de l'augmentation de capital consécutive à l'opération « Sharing » réalisée en juillet 2014, est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ²
Avant émission ¹	13,10	13,18
Après émission d'un nombre de 22 000 000 actions	13,16	13,23

1 Sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société depuis le 29 juillet 2014, soit 518 233 829 actions

2 En cas d'acquisition par leurs bénéficiaires de la totalité des 4 424 438 actions attribuées gratuitement par la Société, livrables en actions nouvelles (en cas d'atteinte, le cas échéant, de la performance maximale) et après conversion en actions de la totalité des 19 052 803 OCEANE

2.2. Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

L'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission est la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ²
Avant émission ¹	1	0,96
Après émission d'un nombre de 22 000 000 actions	0,96	0,92

1 Sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société depuis le 29 juillet 2014, soit 518 233 829 actions

2 En cas d'acquisition par leurs bénéficiaires de la totalité des 4 424 438 actions attribuées gratuitement par la Société, livrables en actions nouvelles (en cas d'atteinte, le cas échéant, de la performance maximale) et après conversion en actions de la totalité des 19 052 803 OCEANE

2.3. Incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action Suez Environnement Company

L'incidence théorique sur la valeur boursière de l'action Suez Environnement Company, soit 13,936 euros (moyenne arithmétique des cours d'ouverture des 20 séances de bourse précédant le 17 septembre 2014) de l'émission des actions nouvelles serait la suivante :

	Valeur boursière de l'action Suez Environnement (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ²
Avant émission ¹	13,94	13,98
Après émission d'un nombre de 22 000 000 actions	13,96	14,00

1 Sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société depuis le 29 juillet 2014, soit 518 233 829 actions

2 En cas d'acquisition par leurs bénéficiaires de la totalité des 4 424 438 actions attribuées gratuitement par la Société, livrables en actions nouvelles (en cas d'atteinte, le cas échéant, de la performance maximale) et après conversion en actions de la totalité des 19 052 803 OCEANE

Les commissaires aux comptes de la Société ont vérifié la conformité de cette augmentation de capital au regard de la délégation consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2014 qu'ils certifient dans leur rapport complémentaire établi en application et selon les modalités de l'article R. 225-116 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire et celui des commissaires aux comptes seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés directement à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le 17 septembre 2014

Le Conseil d'administration